

GE_GERICHTE P/3408/2013 vom 13. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3408_2013

FR: GE_GERICHTE P/3408/2013 du 13 août 2013

IT: GE_GERICHTE P/3408/2013 del 13 agosto 2013

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP; STUPÉFIANT; RECEL | CP.160

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

En l'occurrence, nonobstant la contradiction entre les conclusions prises dans le mémoire d'appel et le développement consacré au chapitre sur la peine, on comprend que l'appelant conteste en tout état la quotité de celle-ci de sorte qu'il conviendra d'examiner cette question, indépendamment de celle de la culpabilité du chef de recel.

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des

preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.2.1 L'art. 160 CP sanctionne celui qui, notamment, aura acquis une chose dont il savait où devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine. 2.2.2 Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN/B. STRÄULI, L'infraction pénale punissable, 2e éd., Berne 1995, n° 156 p. 208). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225-226 et la jurisprudence citée ; JdT 2008 I 523 consid. 3.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 – relatif à l'art. 129 CP – avec la jurisprudence et la doctrine citées).

E. 2.3

En l'occurrence, l'appelant n'est pas crédible lorsqu'il affirme ne pas avoir envisagé que l'ordinateur litigieux pouvait provenir d'un vol. Il a en effet acquis cet objet dans la rue, pour un prix dérisoire et à un parfait inconnu, dont il reconnaît que la seule chose qu'il savait à son sujet est qu'il était consommateur de cocaïne et avait besoin de liquidités. Ces circonstances devaient à tout le moins créer un fort soupçon, si ce n'est une certitude, qu'il s'agissait d'un appareil de provenance délictueuse. Selon l'appelant, l'homme aurait envisagé de lui racheter l'appareil après quelques jours, ce qui est totalement invraisemblable dès lors qu'ils n'avaient pas le moyen de se retrouver. Ce n'est qu'à l'audience de jugement que l'appelant a affirmé s'être renseigné sur la provenance de l'appareil. Précédemment, il avait uniquement dit s'être préoccupé de la question de savoir s'il y avait un code de verrouillage, ce qui, au demeurant, est une indication qu'il avait des doutes sur la provenance de l'objet dès lors qu'un particulier procédant à la vente de son bien le déverrouillerait nécessairement. Le fait que l'appelant se soit branché sur le réseau Internet lors du démarrage n'est pas déterminant, celui-ci ayant fort bien pu ignorer qu'il courait ce faisant le risque de se faire repérer. Au regard de ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que l'appelant devait au moins envisager la provenance illicite de l'appareil. L'appel sera rejeté sur ce point.

E. 3

3.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

E. 3.2

Certes, l'appelant a reconnu une partie des faits reprochés dès son arrestation. Il ne pouvait toutefois guère faire autrement, ayant été trouvé en possession de la drogue et sa présence en Suisse, démunie de papiers d'identité, depuis sa dernière sortie de prison étant difficilement contestable. Par ailleurs, il persiste à nier l'infraction de recel. Dans ces circonstances, sa collaboration ne saurait être qualifiée de particulièrement bonne. Pour le surplus, la peine infligée est adéquate au regard de la faute, étant rappelé que l'appelant, multirécidiviste, persiste à séjourner dans notre pays et à contrevenir à la LStup, faisant ainsi preuve de son mépris pour la santé des consommateurs et les règles en vigueur. En commettant un recel, il a franchi un pas supplémentaire, s'en prenant désormais également à la propriété d'autrui. La peine infligée pourrait même être qualifiée de clémente au vu de ces circonstances. L'appel doit donc être rejeté sur ce point également.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 1'200.– (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]) * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.